

Province du
Hainaut

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 14 novembre 2024.

Arrondissement
de Tournai

COMMUNE

DE

RUMES



Présents : MM. CASTERMAN Michel, Bourgmestre - Président;
CUVELIER Ophélie, GHISLAIN Jérôme, DE LANGHE
Bruno, LEPLA Clémence, Échevins;
DELZENNE Martine, DESMONS Marie-Ange, MINET
Marie-Hélène, BERTON Céline, DHAENENS Séverine,
DE LANGHE Gilles, SEILLIER Roxane, LECLERCQ
Pascale, HEINTZE Mélanie, PANEPINTO Angelo,
CARTON Grégoire, Conseillers communaux;
LEMOINE Amandine, Directrice générale.

Excusés : MM. GOURDIN Thierry, Conseillers communaux;

Objet : Taxes / assurances -Taxe sur les enseignes et publicités assimilées - Exercice 2025 :
approbation (-1.713.57)

LE CONSEIL COMMUNAL, réuni en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 170 §4, de la Constitution ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004,
éd.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1
de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-
30,L1124-40,L1133-1,L1133-2,L3131-1,§1,3°,L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12
relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de
recouvrement de taxes communales;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des
budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant
des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025 ;

Considérant que ce règlement prévoit qu'une demande de placement d'enseigne doit être
introduite au Service de l'urbanisme;

Considérant que les commerçants qui placent une nouvelle enseigne ou mettent leur(s)
enseigne(s) en conformité avec le règlement communal se voient accorder une exonération de la
taxe durant une année (qui suit le placement ou la mise en conformité) afin de limiter l'impact

financier lié au placement/ à la mise en conformité de leur(s) enseigne(s);

Considérant que les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe comme proposé dans la circulaire du 14 juin 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2025;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 22 octobre 2024 conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 24 octobre 2024 et joint en annexe;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public;

Considérant la volonté communale de le modifier afin de revoir les taux ;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré,

ARRÊTE, à l'unanimité

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2025, une taxe communale sur les enseignes et publicités assimilées directement ou indirectement lumineuse ou non lumineuse de quelque nature qu'elles soient.

Cette taxe vise communément :

- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visible de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;
- Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visibles de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus et fournis ;
- Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;
- Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Sont visées toutes les enseignes existantes entre le 1er janvier et le 31 janvier de l'exercice d'imposition.

Est considérée comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminée par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse).

Une publicité est assimilée à une enseigne lorsque, placée à proximité immédiate d'un établissement elle promeut cet établissement ou les activités qui s'y déroulent et les produits et services qui y sont fournis.

Article 2 :

L'impôt est dû solidairement par toute personne physique ou morale qui exploite un établissement comprenant des enseignes et/ou qui bénéficie directement ou indirectement de l'enseigne et par la propriétaire de l'immeuble auquel est attachée l'enseigne au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 3 :

Ne donnent pas lieu à la perception de l'impôt, les enseignes affectées exclusivement à une oeuvre ou un organisme sans but lucratif, ayant un caractère philanthropique, artistique, sportif ou d'utilité publique.

Sont également exonérés:

- Les 200 premiers décimètres carrés des enseignes et les 2 premiers mètres courants des cordons lumineux ne sont pas soumis à la taxe;
- les enseignes l'année qui suit leur installation / mise en conformité après introduction d'un dossier au Service de l'urbanisme ;

Article 4 :

L'impôt est fixé à :

- 0.3558€ par décimètre carré pour les enseignes et/ou publicités assimilées non lumineuses;
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

-0.7115€ par décimètre carré pour les enseignes lumineuses et/ou publicités assimilées lumineuses;
Tout décimètre carré entamé est dû en entier.

- 3.5577€ par mètre courant pour les cordons lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne.
Tout mètre entamé est dû en entier.

Article 5 :

La taxe est perçue par voie de rôle et est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement extrait de rôle.

Article 6 :

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu renvoyer, dûment signée et formulée selon le modèle et avant le 30 avril de l'exercice d'imposition. Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'administration communale, au plus tard le 31 janvier de l'exercice suivant l'exercice d'imposition ou dans les 3 mois de l'ouverture au cours de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

Article 7 :

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 8 :

En cas d'enrôlement d'office, le montant de la taxe défini à l'article 4 est majoré d'un montant égal à :

- Dans le cas d'une première infraction:
 - o à 10% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
 - o à 50% du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration;
- Pour toute autre infractions survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:
 - o à 100% du montant de la taxe;

Il y a 2ème violation ou violation subséquente si, au moment où une nouvelle violation est commise, le contribuable s'est vu précédemment adressé une ou plusieurs notification(s) de taxation d'office en application de l'article L3321-6 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Pour apprécier la récurrence de la taxation il y a lieu de remonter jusqu'au premier exercice fiscal au cours duquel la taxe a été établie, peu importe que les taxations se soient faites sur base de différents règlements qui se sont succédés au fil du temps.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois deniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

Article 9 :

Les données personnelles utilisées pour l'établissement et le recouvrement des taxes communales sont traitées dans le respect du règlement européen 2016/679 du 27/04/2016:

- Responsable de traitement: la commune de Rumes
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe communale;
- Catégorie de données: données d'identification, données financières, patrimoniales, familiales.
- Durée de conservation: la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat;
- Méthode de collecte: déclarations et contrôles ponctuels;
- Communication des données: Les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi ou à des sous-traitants du responsable de traitement.

Article 10:

En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance fixée à l'article 5, conformément à l'article L3321-8bis du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, une sommation de payer sera envoyée au contribuable.

Cette sommation de payer se fera par courrier recommandé et les frais postaux de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais seront recouverts de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Article 11 :

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 12 : La présente délibération abroge et remplace la délibération du 09 novembre 2023 relatif au même objet.

Article 13 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 14 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

PAR LE CONSEIL :

La Directrice Générale,
(S) A.LEMOINE

Le Président,
(S) M. CASTERMAN

POUR EXTRAIT CONFORME :

La Directrice Générale,


A.LEMOINE



Le Bourgmestre,


M. CASTERMAN